



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

harmonisation

Question écrite n° 65781

Texte de la question

M. Christophe Premat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'utilisation des locaux des instituts français à l'étranger par les partis politiques. S'il est possible pour un parti d'utiliser ces locaux dans le cadre d'une conférence au moyen d'une convention, les instituts demeurent avant tout tournés vers la coopération culturelle avec comme cible prioritaire les publics locaux. L'utilisation à répétition de ces locaux par les partis politiques peut s'avérer problématique. Dans certains cas, les conférences proposées sont payantes, ce qui pose des problèmes de circulation d'argent pour des partis politiques dans un cadre public. Il aimerait savoir si ces utilisations peuvent être limitées et si les conférences payantes au bénéfice d'opérateurs privés au sein des locaux des instituts pourraient être interdites.

Texte de la réponse

Les instituts français font l'objet de sollicitations fréquentes concernant la mise à disposition de leurs locaux au profit d'associations françaises, auxquelles ils répondent souvent favorablement, sous réserve de compatibilité avec les activités de l'établissement. Il convient à chacune de ces sollicitations de vérifier que les locaux se prêtent à l'accueil de ces réunions ou à l'organisation d'événements par ces associations, notamment en termes de contenus et d'horaires. Les contraintes de programmation et le plan d'utilisation par un établissement culturel de ses propres espaces, dont l'utilisation optimale est encouragée, peuvent ne pas permettre à un directeur de répondre toujours favorablement à ces demandes. En outre, il a été rappelé à tous les postes diplomatiques le principe selon lequel les locaux des instituts français ne pouvaient être utilisés pour accueillir des réunions à caractère politique, à des fins partisans ou de propagande électorale. La mise à disposition des locaux des instituts français entraînant des frais de logistique incompressibles pour l'établissement, elle donne lieu à la signature d'une convention prévoyant l'indemnisation des frais engagés (sécurité, gardiennage, ménage...). En outre, la possibilité pour l'établissement d'inclure, dans ses prestations, le montant d'une contrepartie tarifée pour la mise à disposition précaire d'une partie de ses locaux à des associations extérieures à l'établissement est laissée à l'appréciation du directeur de l'établissement culturel français à l'étranger. S'agissant de l'utilisation des locaux des instituts français à l'étranger par des acteurs de la vie politique, le ministère des affaires étrangères et du développement international a précisé, à la faveur des dernières échéances électorales nationales, les conditions dans lesquelles les locaux placés sous l'autorité des ambassadeurs pouvaient être utilisés par des acteurs de la vie politique. Par exception au principe selon lequel les locaux diplomatiques et consulaires ne pouvaient accueillir de réunions à caractère « politique », et aux termes de l'article L.330-6 du code électoral, pendant la durée de la campagne électorale officielle pour l'élection des députés par les Français établis hors de France, l'État met, sous réserve des nécessités de service, ses locaux diplomatiques, consulaires, culturels et scolaires (il s'agit dans ce dernier cas des établissements scolaires en gestion directe) à la disposition des candidats qui en font la demande pour la tenue de réunions électorales. L'organisation des réunions électorales se fait sous la responsabilité des candidats. La mise à disposition de ces locaux donne lieu à la signature d'une convention prévoyant l'indemnisation de l'Etat pour les frais engagés à l'occasion des réunions organisées dans ses locaux. Les centres et instituts culturels sont concernés par l'article L. 330-6 du

code électoral. Ils sont placés sous l'autorité des ambassadeurs et chefs de postes consulaires : ces locaux ne peuvent être utilisés pour organiser des réunions électorales que dans le strict respect du droit local et sous réserve que les autorités locales ne s'y opposent pas. Dans ces conditions, les réunions à caractère politique prévues en dehors de la période de campagne électorale doivent être organisées dans des locaux privés et dans le respect du droit local.

Données clés

Auteur : [M. Christophe Premat](#)

Circonscription : Français établis hors de France (3^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 65781

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : Affaires étrangères

Ministère attributaire : Affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [7 octobre 2014](#), page 8305

Réponse publiée au JO le : [9 décembre 2014](#), page 10216